

**Décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports,**

**relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare**

NOR : TRAT2030789D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/8/TRAT2030789D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/8/2021-741/jo/texte>

[JORF n°0133 du 10 juin 2021](#)

Texte n° 35

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE TRANSPORTS

Décret n.2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare NOR : TRAT2030789D  
Publics concernés: SNCF Gares & Connexions, RATP, autorités organisatrices de la mobilité, régions, Ile-de- France Mobilités, et autres collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet: détermination des gares soumises à l'obligation d'équipement de stationnements sécurisés pour les vélos, ainsi que du nombre et des caractéristiques de ces équipements, en application de l'article L. 1272-2 du code des transports.**

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice: le décret détermine les gares soumises à l'obligation d'équipement de stationnements sécurisés pour les vélos, ainsi que le nombre et les caractéristiques des équipements, en application de l'article L. 1272-2 du code des transports.

Références: le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1272-1 et suivants;

Vu le décret n.2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5. de l'article L. 2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5. de l'article L. 2111-9 du code des transports;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 décembre 2020,

Décrète: Art. 1<sup>er</sup>. – La section 1 du chapitre II du titre VII du livre II de la première partie réglementaire du code des transports est complétée par les dispositions ainsi rédigées: « Art. D. 1272-1. – La liste des gares soumises à l'obligation d'équipement en stationnements sécurisés pour les vélos et le nombre minimal de stationnements sécurisés par gare prévus par l'article L. 1272-2 du code des transports figurent en annexe au décret n°2021-741 du 8 juin 2021.

« La société SNCF Gares & Connexions est soumise à cette obligation pour les gares dont elle est gestionnaire, et la Régie autonome des transports parisiens est soumise à cette obligation pour les gares dont elle est propriétaire, sans préjudice de l'application de l'article L. 1272-4. Elles mettent en œuvre cette obligation en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements territorialement concernés. » Art. D. 1272-2. – Sont sécurisés au sens du premier alinéa de l'article L. 1272-2, les équipements de stationnement pour les vélos:

« 1. Comportant des dispositifs fixes permettant de stabiliser et de fixer chaque vélo par le cadre et au moins une roue; »

2. Bénéficiant: «a) Soit d'une surveillance par une personne présente sur les lieux avec une vue directe sur les équipements et missionnée à cet effet par la société SNCF Gares & Connexions, par la Régie autonome des transports parisiens, ou par une collectivités territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, territorialement concernés ;

« 3. Situés dans un lieu couvert et éclairé.

«b) Soit d'une vidéo-surveillance; «c) Soit d'un système de fermeture sécurisée;

« Ils peuvent être constitués de plusieurs infrastructures, qui sont implantées à moins de 70 mètres d'un accès au bâtiment voyageur ou aux quais, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.» Art. 2. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 8 juin 2021. JEAN CASTEX Par le Premier ministre : Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, JEAN-BAPTISTE DJEBBARI La ministre de la transition écologique, BARBARA POMPILI

LISTE DES GARES SOUMISES À L'OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT EN STATIONNEMENTS SÉCURISÉS POUR LES VÉLOS ET NOMBRE MINIMAL DE STATIONNEMENTS SÉCURISÉS

Nom de la gare	Nombre minimal de places de stationnement sécurisé pour les vélos
Auxerre Saint-Gervais	20
Auxonne	10
Baume-les-Dames	10
Beaune	40
Belfort	50
Belfort - Montbéliard TGV	10
Besançon Franche-Comté TGV	10
Besançon Viotte	100
Chagny	10
Chalon-sur-Saône	60
Cosne-sur-Loire	10
Dijon	310
Dijon Porte Neuve	10
Dole	40
Frasne	10
Genlis	10
Héricourt	10
Is-sur-Tille	10
Joigny	10
La Charité-sur-Loire	10

Laroche - Migennes	10
Le Creusot	10
Le Creusot - Montceau-les-Mines - Montchanin TGV	10
Le Valdahon	10
Les Laumes Alésia	10
Lons-le-Saunier	10
Lure	10
Mâcon	60
Mâcon Loché TGV	20
Montbard	10
Montbéliard	20
Morteau	10
Nevers	40
Nuits-Saint-Georges	10
Paray-le-Monial	10
Pontarlier	10
Saint-Vit	10
Sens	60
Tonnerre	10
Tournus	10
Vesoul	10
Villeneuve-la-Guyard	10